Conditions Générales de Vente

(applicables pour toute campagne publicitaire souscrite à partir du 1er janvier 2026)

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales JCDecaux France 2026, sont téléchargeables sur le site internet http://www.jcdecaux-airport.fr ou peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

I - GENERALITES –

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme « **Annonceur** » toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme « **Mandataire** » de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « **Mandat** »). Tout Mandataire doit remettre à JCDecaux France une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

L'attestation de Mandat peut se présenter sous 2 formes :

- dématérialisée et signée électroniquement, via la plateforme « MyMandat » éditée par EdiPub par exemple ;
- par un document écrit dûment rempli et signé, et transmis par tous les moyens permettant de s'assurer de sa régularité.

Article 3 – Le Concédant

Est considéré comme « **Concédant** », toute(s) autorité(s) gérant les plate(s)-forme(s) aéroportuaire(s) accueillant la campagne de publicité, objet du Contrat.

Article 4 – L'Emplacement

Est considéré comme « **Emplacement »** un (plusieurs) support(s) d'une (de plusieurs) face(s) publicitaire(s) référencée(s) sur plan à un prix unique ou qui ne peut(vent) être vendu(s) séparément. Ce(s) support(s) peut(vent) être constitué(s) d'un (plusieurs) panneau(x) fixe(s) ou déroulant(s), écran(s) ou mur(s) d'écrans digitaux (ou « **Fresque digitale** »), être destiné(s) à l'affichage papier ou ayant recours à une technologie numérique.

Article 5 – Le Dispositif

Le « **Dispositif** » est un ensemble d'Emplacements, personnalisé ou non, répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité et d'implantation. Chaque Dispositif peut évoluer en fonction du parc d'Emplacements disponibles et des restrictions d'affichage ou de diffusion existantes sur certains Emplacements.

Une « **Campagne** » s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué d'Emplacements.

Article 6 – Le Contrat d'achat d'espace publicitaire

Le contrat d'achat d'espace publicitaire (ou « **Contrat** ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente et des Conditions Commerciales de JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 7 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales, du Catalogue 2026 de JCDecaux France, de la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, en particulier en ce qui concerne les règles et engagements anti-corruption qui y sont visés, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 7 – L'Ordre

On entend par « **Ordre** », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande portant sur un ou plusieurs Dispositif(s). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée, sauf mention contraire, jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Dispositif(s), d'un bon de commande daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ou de la diffusion ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, instructions de pose ;
- les dates et tranches horaires éventuelles de diffusion ;
- le(s) Dispositif(s) choisi(s) ;
- le Tarif hors taxes, droits et frais annexes de la Campagne ;
- les remises éventuelles afférentes à l'Ordre ;
- le montant total net avant frais ;
- les frais annexes prévus à l'article 9 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Le Dispositif proposé s'entend toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Emplacements pourront être remis en vente.

Article 8- Validité du Contrat

8.1 Le Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « **Partie(s)** »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) original de l'Ordre dûment signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

8.2 L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.
En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.
En présence d'un engagement formel, notamment par courrier électronique, matérialisant l'accord des Parties sur la chose et le prix, l'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être une cause d'annulation par l'Annonceur et/ou son Mandataire de l'Ordre et ainsi ne peut être reprochée à JCDecaux France, laquelle, ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait.

II - TARIFS -

Article 9 – Tarifs

9.1 Le « **Tarif** » applicable est déterminé par JCDecaux France du fait des Emplacements sélectionnés et notamment selon les éléments suivants, éventuellement applicables :

- Audience du Dispositif ;
- Jours et heures de diffusion ;
- Localisation géographique ;
- Qualité du Dispositif ;
- Saisonnalité ;
- Périodicité ;
- Coût des plateformes technologiques utilisées dans le cas d'une vente programmatique.

9.2 Chaque Tarif est unique et s'entend hors taxes, droits et frais annexes.

9.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

9.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous quinze (15) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la Campagne.

9.5 Les Tarifs comprennent la mise à disposition du support et la pose/diffusion des « **Contenus** », étant entendu qu'un Contenu est tout élément fixe ou animé composant une affiche ou un Spot, pendant la durée de la Campagne.
Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les frais de mise à l'écran (frais de diffusion), ceux-ci couvrant en particulier les prestations suivantes :
  - chargement et réglage des Contenus ;
  - programmation des Campagnes ;
  - ordonnancement et synchronisation des Contenus (ou « **Plan de Roulement** ») ;
  - chargement d'un nouveau Contenu sur une Campagne en cours ;
- les frais de création des Contenus si l'Annonceur ne les fournit pas ;
- les frais d'électricité liés à la consommation électrique des mobiliers éclairés ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre, à des systèmes et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandesde reportages photographiques et/ou d'études *ad hoc*.

Chaque Campagne diffusée au sein d'un Dispositif digital vendu sur des Emplacements dont la taille d'écrans est comprise en 55 et 100'' fera l'objet d'une facturation d'un montant de 3% du tarif média brut hors taxes de la Campagne au titre des frais de mise à l'écran, avec un montant minimum de 150€ HT.

Toutes les diffusions sur Digital Iconic, ainsi que les opérations spéciales seront facturées forfaitairement selon un montant validé au moment de la réservation.

Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE ET/OU DE DIFFUSION –

Article 10 - Communication des projets

L'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de communiquer impérativement les projets de Contenus à JCDecaux France pour en permettre le contrôle légal, réglementaire et le cas échéant déontologique :
- pour l'affichage papier (il faut entendre publicité papier ou toile par adhésivage, par habillage mural ou suspendu, via un espace d'exposition et/ou par animation) : au plus tard cinq (5) semaines avant la date de départ de la Campagne ;
- pour la diffusion digitale : au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de départ de la Campagne.

Cette communication se fera sans délai dans le cas de vente tardive ou de « dernière minute ».
Le défaut de communication dans les délais précités ne pourra en aucun cas justifier une modification des conditions de l'Ordre, et en particulier une modification de la date de départ de la Campagne.

Article 11 - Affichage Papier

Les affiches fournies par l'Annonceur et/ou son Mandataire doivent être conformes aux spécifications techniques édictées par JCDecaux France.
Les encres d'imprimerie doivent être d'une qualité telle qu'elles résistent aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles et aux intempéries.
L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

11.1 Format

1m²

Le format des affiches devra être de 80 x 120 cm, plein papier en un seul morceau laissant apparaître une surface visible de 77 x 115 cm.
Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 120 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 120 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

2m²

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau laissant apparaître une surface visible de 116 x 170 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

8m²

Le format des affiches devra être de 320 x 240 cm, laissant apparaître une surface visible de 306 x 224 cm. Chaque affiche est constituée de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches 8 m², il devra consulter au préalable JCDecaux France.

11.2 Qualité du papier et caractéristiques d'impression

Concernant plus particulièrement les mobiliers déroulants des Dispositifs, seule est acceptée l'impression offset à fond perdu recto 4 couleurs / verso 3 ou 4 couleurs sur papier Couché Moderne Mat 130gr/m2.

11.3 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressée par JCDecaux France.

11.4 Affichage sur support déroulant

L'affichage des formats 8m2 sur les Dispositifs Nationaux tels que définis dans les Conditions Commerciales, se fait à raison d'une affiche par rouleau dans tous les supports déroulants du Dispositif. Cependant, l'Annonceur qui le souhaite peut demander la mise en place d'une affiche supplémentaire. Cette demande devra être formulée par écrit, par le biais de l'Ordre. En cas d'accord de JCDecaux France, cette prestation additionnelle lui sera facturée en sus de sa Campagne et son coût variera en fonction du Dispositif acheté.

11.5 Instructions de pose

Les instructions de pose nécessaires à l'exécution de l'Ordre devront être communiquées à JCDecaux France par l'Annonceur ou le Mandataire, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

11.6 Livraison des affiches

Les affiches nécessaires à l'exécution du Contrat seront remises par l'Annonceur, à ses frais, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date d'affichage prévue au Contrat, à l'adresse indiquée par JCDecaux France.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques, les affiches seront retournées à l'Annonceur, à ses frais, et la Campagne sera retardée jusqu'à la livraison d'affiches conformes et sous réserve de la disponibilité du (des) Dispositif(s) initialement réservé(s). Au cas où leur transparence exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seront à la charge de l'Annonceur en supplément au prix indiqué au Contrat. Le défaut, le retard et/ou l'erreur de livraison des affiches, ainsi que la fourniture d'affiches en nombre insuffisant, ne sont pas opposables à JCDecaux France et ne pourront entraîner aucune modification du Contrat.

S'il s'avère nécessaire, en cours de Contrat, de procéder au remplacement des affiches, celui-ci se fera aux frais de l'Annonceur qui devra fournir de nouvelles affiches dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande de JCDecaux France, faute de quoi cette dernière sera en droit de procéder à la dépose de la publicité, sans que cela puisse entraîner une diminution du prix indiqué au Contrat.

11.7 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

11.8 Pose/dépose des mobiliers intérieurs

La pose et la dépose des décors sont effectuées par JCDecaux France, sous sa responsabilité, et font l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de décors pendant la période d'exécution du Contrat.

Lorsque les dates de pose prévues au Contrat coïncident avec un jour férié ou le congé de fin de semaine (samedi et/ou dimanche), JCDecaux France dispose d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures pour procéder à ladite pose. Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France décidera d'une compensation en cas de dépassement du délai fixé, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

La durée de vie normale d'un décor est de six (6) mois. Passé ce délai, JCDecaux France pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement de son remplacement pour des raisons de qualité ou de sécurité.

11.9 Pose/dépose des mobiliers extérieurs

La pose et la dépose des décors sur des mobiliers extérieurs sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux France et sous sa responsabilité, et font l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de décor pendant la période d'exécution du Contrat.

La pose et/ou la dépose de décor sur des dispositifs extérieurs sont soumises aux aléas climatiques. En effet, pour garantir la sécurité des intervenants, aucune intervention n'est autorisée dès lors que les conditions climatiques induisent un risque : orage, grêle, vent fort, vent tourbillonnant... Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France décidera d'une compensation en cas de dépassement du délai fixé, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

La durée de vie normale d'un décor est de six (6) mois. Passé ce délai, JCDecaux France pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement de son remplacement pour des raisons de qualité ou de sécurité vis-à-vis des usagers du réseau routier.

11.10 Conditions d'utilisation des espaces mis à disposition (dispositifs podiums, objets en volume ou animation)

Les espaces désignés au Contrat sont mis nus à la disposition de l'Annonceur à qui il appartiendra de les faire aménager et équiper à ses frais, dans le respect du cahier des charges et/ou des normes techniques et de sécurité applicable dans le (les) site(s) concerné(s), et dont il reconnaît avoir eu préalablement connaissance. Les espaces et/ou objets en volume devront être maintenus pendant la durée du Contrat et restitués en fin de Contrat par l'Annonceur dans un parfait état de propreté. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux France à y répondre elle-même, aux frais de l'Annonceur.

Les espaces et/ou objets en volume, objets du Contrat, sont mis à disposition à des fins uniquement publicitaires, à l'exclusion de toute autre opération, notamment commerciale, sauf accord écrit et préalable de JCDecaux France. L'Annonceur s'engage à ce que l'Emplacement mis à sa disposition ne reste pas inoccupé plus de 24 h. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux France à installer tout décor qu'elle jugerait approprié jusqu'à la mise en place par l'Annonceur de sa publicité, sans que cela ne puisse entraîner une quelconque modification du Contrat tant sur son prix que sur sa durée.

Les conditions d'éclairage sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions légales ou de restrictions. Les représentants du Concédant et de JCDecaux France pourront accéder aux espaces concernés à tout instant et y faire toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires. L'Annonceur devra réaliser toute modification requise dans les 24 h suivant sa notification.

La présentation dans les espaces désignés au Contrat de tous produits, matières, échantillons et/ou appareils se fera toujours aux frais, risques et périls de l'Annonceur, lequel devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et être détenteur de toutes

les autorisations et assurances requises sans que, en aucun cas, le Concédant et/ou JCDecaux France n'encourt à ce sujet quelque responsabilité que ce soit. De même, toute distribution d'objets ou de flyers aux passagers ou visiteurs doit avoir été préalablement validée par JCDecaux France, leurs Contenus devant être conformes à la réglementation en vigueur.
L'Annonceur s'engage, à l'expiration du Contrat, à remettre les lieux en leur état d'origine. Il sera tenu de supporter tous les frais de remise en état et, en général, la réparation de tous les dégâts dont il serait à l'origine. A l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, il est donc expressément convenu entre les parties au Contrat que les objets exposés ou distribués doivent être retirés par l'Annonceur. Tout objet qui demeurerait sur le site sera déménagé par JCDecaux France, aux frais de l'Annonceur, sans que la responsabilité de JCDecaux France ne puisse être engagée à ce sujet.
Dans le cadre de ses missions de service aux passagers et de manière exceptionnelle, JCDecaux France se réserve le droit d'utiliser les zones podiums en dehors de leurs heures d'ouverture. Dans ce cas JCDecaux France ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque préjudice que ce soit, direct ou indirect, dans le cadre de l'utilisation des zones podiums visées au présent article.

Article 12 – Diffusion digitale

12.1 Fourniture des Contenus numériques

a) Fourniture des Contenus numériques

L'Annonceur ou son Mandataire fournira à JCDecaux France le(s) Spot(s) envisagé(s) au plus tard sept (7) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

b) Diffusion de messages contextualisés / réseaux sociaux

Les conditions de diffusion d'un message contextualisé sur les Dispositifs digitaux doivent être conformes aux normes et règles de sécurité des systèmes informatiques propriété de (ou utilisés par) JCDecaux France. A défaut, JCDecaux France se réserve le droit de refuser ladite diffusion.
Le respect de ces normes et règles doit pouvoir être préalablement contrôlé par JCDecaux France ; à cette fin, l'Annonceur devra fournir quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de Campagne toute information utile.
JCDecaux France se réserve le droit d'interrompre sans préavis la diffusion de tout Contenu diffusé si ce Contenu ne respecte pas les critères de diffusion techniques, juridiques et éthiques en vigueur, la date de fin de Campagne et les modalités financières prévues au Contrat restant inchangées.
Dans le cas de Campagnes publicitaires digitales dynamiques avec diffusion de commentaires (type Twitter / X) ou de messages contextualisés émis par un contributeur autre que JCDecaux France, l'ensemble des commentaires (contributions) mis à disposition de JCDecaux France pour diffusion « live » nécessitera la mise en place par l'Annonceur d'une modération. Outre le respect des contraintes légales en vigueur, notamment quant au droit à l'image, le modérateur devra s'assurer que le message :

- porte sur le thème de la Campagne diffusée,
- ne porte pas atteinte à l'univers du transport aérien et des acteurs qui le composent,
- n'est pas de nature anxiogène pour le passager,
- n'est pas susceptible de froisser la sensibilité des passagers,
- est rédigé dans un français correct sans faute d'orthographe.

La modération se fait avant publication du message.
L'Annonceur est seul responsable des Contenus dynamiques diffusés.
Concernant plus particulièrement la diffusion contextualisée en fonction des données de vols, le service peut être interrompu. Dans ce cas, l'Annonceur sera prévenu préalablement à sa Campagne et une offre alternative pourra lui être proposée.

12.2 Durée des Spots / Contenus fournis

La durée des Spots / Contenus fournis par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France devra correspondre à la durée du Spot acheté.
Cette durée est fixée dans les fiches techniques par type d'Emplacement et s'impose à tout Annonceur.
En cas de non-respect de la durée commandée, JCDecaux France pourra être amenée à demander à l'Annonceur un nouveau Spot avec une durée conforme. A défaut, la durée du Spot programmée et facturée sera celle immédiatement supérieure tel que définie dans la fiche technique.

12.3 Diffusion des Spots / Contenus

En cas d'évènement indépendant de la volonté de JCDecaux France et perturbant le fonctionnement régulier des plates-formes aéroportuaires et/ou à la requête du Concédant, la diffusion des Spots / Contenus pourra être momentanément suspendue sans qu'aucune compensation ou indemnité que ce soit ne soit due à ce titre, tant à l'Annonceur qu'à son Mandataire éventuel. JCDecaux France s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de reprogrammer cette diffusion dans le cadre de la Campagne objet de l'Ordre.

Article 13 – Retard de livraison

En cas de retard de livraison des Contenus par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France facturera la Campagne concernée mais sera en droit de refuser d'exécuter la Campagne.
JCDecaux France sera en tout état de cause dégagée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la Campagne.
Dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux France des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

- Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre,

JCDecaux France pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire HT de huit euros (8 €) par affiche dans la limite de douze mille euros (12 000 €), pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport rapide.

- Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus pourront être ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros (8 €) par affiche, quel que soit le support.
- Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports. Dans tous les cas, le montant de la Campagne restera intégralement dû par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

Article 14 - Date d'affichage ou de diffusion

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage ou de diffusion des Contenus de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose ou de diffusion, la durée effective de l'affichage ou de la diffusion restant inchangée et partant du jour réel de démarrage de la Campagne ;
- de prolonger la période d'affichage ou de diffusion au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Dispositif(s) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, pandémie, rendant impossible l'affichage ou la diffusion des Contenus au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la Campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de JCDecaux France, la diminution du temps d'affichage ou de diffusion entraînant alors la réduction du montant de la Campagne *prorata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Article 15 - Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'Emplacements, et quelle que soit leur importance, l'Ordre n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

Article 16 - Contrôle

16.1 S'agissant de l'affichage papier

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

S'agissant de l'affichage, le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Dispositif(s) composant la Campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

b) Echantillonnage

Les contrôles devront être effectués sur vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la Campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Emplacements du (des) Dispositif(s) acheté(s) dans l'aéroport choisi**.**

16.2 S'agissant de la diffusion digitale

JCDecaux France est membre de l'ACPM et labélisée par le DOOH Trust.

Elle transmet à ce titre de manière automatisée les journaux horodatés de diffusion des Campagnes sur chaque écran concerné des Campagnes pouvant être certifiées.

Pour ce faire, le Mandataire renseigne les informations nécessaires pour obtenir sur la plateforme de l'ACPM la certification de ladite Campagne, en se connectant sur la plateforme de l'ACPM selon la procédure définie et communiquée par cette dernière.

Dans le cas d'un Annonceur sans Mandataire celui-ci peut, par simple demande écrite adressée à JCDecaux France, obtenir après diffusion, le bilan de diffusion détaillant le nombre de logs journaliers de la Campagne concernée.

Photographies

- Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.
- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.

* cas d'un support déroulant ou numérique en panne : toute panne sur un support déroulant ou numérique devra être constatée par trois (3) photographies prises sous des angles différents.

* cas d'une affiche manquante dans le support : plusieurs photographies du support devront être prises, lors des passages

entre les différentes affiches composant le rouleau.

- Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Direction Performance et Ressources dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la Campagne.

Extrapolation

La donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la Campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux Campagnes concernées et JCDecaux France.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 17 - Facturation

La facturation est effectuée dans les dix (10) jours suivant le début de la Campagne. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement.

Dans le cas de mise en place d'un échéancier de facturation spécifique, par accord entre JCDecaux France et le Client, cet échéancier sera calculé au prorata temporis du nombre de jours réels de la période facturée.

L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, et uniquement si le Mandataire est un mandataire payeur, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Si le Mandataire n'est pas un mandataire payeur, l'Annonceur règlera les factures directement auprès de JCDecaux France.

Article 18 – Règlement

18.1 Le règlement des factures sera effectué au plus tard :

- Pour les Annonceurs en paiement direct (sans Mandataire payeur ou avec Mandataire non-payeur) : le 25 du mois suivant le mois d'émission de la facture JCDecaux France ;

- Pour les Annonceurs avec Mandataire payeur : quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture JCDecaux France et ce quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire.

Les éventuelles factures d'acompte seront réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture JCDecaux France.

Dans le cas où l'Annonceur demande l'établissement d'un échéancier de facturation, le règlement devra obligatoirement être effectué par prélèvement automatique. Dès lors, l'Annonceur sera soumis au prélèvement automatique pour toutes les factures émises par JCDecaux France, conformément aux CGV applicables.

Le règlement pourra être effectué par prélèvement ou virement bancaire.

18.2 Les Mandataires se portent ducroire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France

18.3 Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, l'application de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et la perte du bénéfice de certaines remises commerciales comme prévu aux Conditions Commerciales. Conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des Campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des espaces réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des Campagnes déjà affichées/diffusées.

18.4 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de plein droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

18.6 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les Campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

Article 19 - Acompte

JCDecaux France pourra demander le versement d'un acompte à tout nouvel Annonceur, ou à tout Annonceur ayant précédemment rencontré des incidents de paiement. Cet acompte, dont le montant sera déterminé par JCDecaux France, devra être réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture d'acompte, et en tout état de cause avant l'initiation de toute Campagne.
La demande d'acompte pourra également être faite dans le cadre de commandes importantes ou de projets sur mesure.
Le non-paiement de cet acompte dans les délais impartis entraînera la suspension ou l'annulation de la Campagne,
En outre, JCDecaux France se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de modifier les conditions de paiement accordées à un Annonceur dont la situation financière ou le comportement de paiement pourrait nécessiter cette évolution et de subordonner la poursuite des prestations au versement d'un nouvel acompte ou à la modification des modalités initialement convenues.

V - GARANTIE

Article 20 - Responsabilité

20.1 Responsabilité de JCDecaux France
JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux Emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

20.1.1 Force majeure
JCDecaux France ne pourra se voir reprocher le non-respect de ses engagements contractuels et ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à la diffusion ou à l'affichage prévu, en cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil, ou pour toutes autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où le Concédant, ou toute administration compétente interdirait totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage ou la diffusion sur les supports réservés.

20.1.2 Eclairage et Diffusion
JCDecaux France garantit une publicité éclairée et/ou une diffusion dans les limites des configurations des Emplacements, des dispositions légales et réglementaires, de la décision d'un concédant privé ou public ou toute autre autorité restreignant l'éclairage de la publicité et/ou l'allumage de l'écran.

20.1.3 Nombre et format des Emplacements
En aucun cas la responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée par l'Annonceur et/ou son Mandataire à l'occasion de l'exécution du Contrat. Si, pendant l'exécution de l'Ordre, tout ou partie des Emplacements objets du Contrat venaient à être indisponibles pour quelque cause que ce soit, le Contrat suivrait son cours.
Dans ce cas, JCDecaux France décidera en accord avec l'Annonceur et/ou le Mandataire, et par ordre de priorité soit :
- d'affecter à l'Annonceur d'autres Emplacements de qualité équivalente à titre de compensation,
- de prolonger l'Ordre, ou
- de consentir un avoir au prorata de la durée de non-jouissance et du nombre d'Emplacements en cause, sans autres indemnités.

Par exception avec ce qui précède, JCDecaux France se réserve le droit de modifier le nombre et/ou le type d'Emplacements prévu(s) dans l'Ordre, dans la limite de cinq (5) %, pour tenir compte de l'évolution de ces installations, sans que cette actualisation ne conduise à un ajustement tarifaire.

20.1.4 Accord du Concédant
Pour tout dispositif nécessitant avant son installation la constitution d'un dossier technique soumis au Concédant pour accord, l'entrée en vigueur du Contrat correspondant sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant. La durée de ce Contrat s'entend pose et dépose du Dispositif inclus.

20.2 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire
Les Contenus seront créés sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France et le Concédant contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un Contenu. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France, seule et/ou à la requête du Concédant, se réserve la faculté de refuser ou de cesser de diffuser des Contenus (i) lorsque lesdits Contenus sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, aux obligations contractuelles prévues avec son Concédant, et/ou à toute réglementation, (ii) en application d'une décision émanant d'une collectivité

publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou d'une décision de justice, ou (iii) dans le cas où les Contenus pourraient, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient ou tout tiers ou concédant.
Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat à l'initiative de JCDecaux France et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de l'Ordre et aura(ont) de plus à supporter les éventuels frais de suppression de la commande.
JCDecaux France se réserve également le droit de refuser tout Contenu pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique). Dans ce cas, il sera demandé à l'Annonceur et ou son Mandataire de fournir un autre Contenu conforme dans le délai fixé.

En cas de non-livraison d'un Contenu conforme dans les délais impartis, le début de la Campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de Campagne et les modalités financières prévues au Contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'un Contenu, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.
Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.
En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

20.3 Assurances
Dans le cas où le Client et/ ou ses prestataires et commettants (hors JCDecaux France) est (sont) en charge de la conception, de l'installation, du fonctionnement et/ou de la gestion des espaces mis à disposition, il appartient à ce dernier de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance responsabilité civile ainsi qu'une police multirisques couvrant l'ensemble de son matériel et installation, exposition et/ou animation, contre notamment le vol, l'incendie, les risques locatifs et le bris de glaces.
Les polices correspondantes devront comporter un abandon de recours à l'égard du Concédant et/ou de JCDecaux France, en ce compris leur(s) prestataire(s), préposé(s) et/ou commettant(s) respectif(s), de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident, de perte, de disparition, d'incendie, de dégât des eaux ou de détérioration de toute nature ou pour quelque cause que ce soit, subis par les installations ou objets exposés ou par quelque personne que ce soit.

Article 21 - Fin de contrat avec le Concédant
En cas de cessation pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs contrats liant JCDecaux France au Concédant concerné**,** JCDecaux France pourra résilier sans indemnité ni préavis le Contrat pour la part de l'Ordre qui ne pourrait être exécutée, seul le montant correspondant à la part de l'Ordre exécutée restera dû par l'Annonceur.

Article 22 - Résiliation
Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme.
JCDecaux France pourra décider de résilier l'Ordre à sa seule initiative, notamment dans les cas suivants :
- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision du Jury de Déontologie Publicitaire en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 19.2 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher ou de diffuser un Contenu émanant du Concédant ou de toute administration compétente.

Par dérogation, en ce qui concerne les Ordres pour une Campagne réseaux digitaux et papiers (70'' et 85"/2m^2), les règles ci-après seront appliquées.
Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

a) Dans le cadre d'une Campagne ayant une durée inférieure à vingt-huit (28) jours :

- si la résiliation intervient à plus de trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, aucune indemnité n'est demandée ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 50% du tarif média brut HT de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient à moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du tarif média brut HT de la Campagne correspondante.

b) Dans le cadre d'une Campagne ayant une durée supérieure à vingt-huit (28) jours :

- si la résiliation intervient à plus de six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond 30% du tarif média brut HT de la Campagne correspondante ;

- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 60% du tarif média brut HT de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient à moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du tarif média brut HT de la Campagne correspondante.

Article 23 - Renouvellement

23.1 Contrat avec tacite reconduction

Le délai de dénonciation d'un Contrat renouvelable est de :

i) quinze (15) jours avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois ;

ii) un (1) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;

iii) trois mois et demi (3,5) avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an.

Le Contrat non-dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis aux points i) à iii) ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour JCDecaux France d'informer l'Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable un mois et demi (point i), deux mois et demi (point ii) ou quatre mois et demi (point iii) avant la date anniversaire de l'échéance du Contrat.

23.2 Contrat sans tacite reconduction

Pour tout Contrat dépourvu de clause de tacite reconduction, l'Annonceur et JCDecaux France devront avoir trouvé un accord, trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du Contrat, sur les modalités, notamment financières, de renouvellement du Contrat pour une durée identique. A défaut d'accord trouvé dans ce délai de trois (3) mois, l'Annonceur accepte que le Contrat soit prolongé pour une durée supplémentaire de trois (3) mois aux mêmes conditions, notamment financières, que le Contrat en cours. A l'issue de cette durée supplémentaire, le Contrat sera définitivement échu et JCDecaux France pourra librement commercialiser les Emplacements concernés à compter de cette date.

Article 24 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peu(ven)t demander à JCDecaux France la suppression d'un Contenu, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur restera redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Article 25 - Pige et droit d'exploitation des contenus

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période d'affichage ou de diffusion de(s) l'affiche(s) et/ou du(des) Spot(s) et/ou du(des) dispositif(s) événementiel(s), l'emplacement des mobiliers sur lesquelles l'(les) affiche(s) et/ou le (les) Spot(s) et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) sont diffusés.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, les éléments du Dispositif protégés par un droit de propriété industrielle, artistique et/ou littéraire (notamment le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s), Spot(s), dispositif(s) événementiel(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (l'«Etude ») et acceptée par ce dernier, il donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un ou plusieurs prestataire(s) l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : notamment visuels, budget brut de la Campagne, nombre de faces etc…). L'Annonceur reconnaît et accepte que le(s) prestataire(s) concerné(s) conserve(nt) ces données sans limitation de durée.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, l'Etude, en tout ou partie, et/ou les résultats de l'Etude, en tout ou partie, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation tels que mentionnés ci-dessus, notamment sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter l'(les) affiche(s), et/ou le(s) Spot(s), et/ou le(s) dispositif(s) événementiel(s) dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur les éléments verbaux et/ou figuratifs ou la charte graphique tels que représentés sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet. À défaut, il garantit avoir obtenu toutes les autorisations et accords nécessaires de la part de tiers (notamment le droit à l'image des personnes) pour que JCDecaux France puisse remplir ses obligations découlant des présentes.

Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts, frais de procédure, frais d'avocat ou de conseil, amendes, pénalités, indemnités qui pourraient être mis à la charge de JCDecaux France résultant

de telles réclamations et/ou revendications.

Article 26 – Données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie (s'il s'agit d'une personne physique) ou des membres du personnel, représentants légaux, mandataires sociaux, dirigeants ou autres contacts personnes physiques de l'autre Partie (collectivement les « Contacts »), à des fins de gestion de la relation commerciale et du Contrat.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Contacts de l'autre Partie dans le respect de la règlementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ne traiter que les données nécessaires pour les finalités poursuivies, à ne pas les utiliser pour des finalités distinctes, notamment commerciales, à les conserver de manière sécurisée et à les supprimer dans un délai raisonnable à l'issue de la relation.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie et/ou des Contacts de l'autre Partie les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication ou de diffusion d'une politique de confidentialité. L'Annonceur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de JCDecaux France est publiée sur le site www.jcdecaux.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable de traitement conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel distinct.

Article 27 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 28 - Juridiction

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 29 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 30 – Convention sur la preuve et Signature électronique

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnait expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

L'Ordre pourra, d'un commun accord entre les Parties, être signé sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.

Article 31 – Anti-corruption

L'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent l'impératif absolu de se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, des conflits d'intérêts et du blanchiment d'argent.

L'Annonceur et le Mandataire s'engagent à mettre tout en œuvre afin de prévenir toute violation de la réglementation et à instaurer des politiques et procédures internes appropriées visant à assurer une conformité constante tout au long de la durée de la Campagne.

Il est expressément stipulé que l'Annonceur et le Mandataire s'interdisent formellement d'initier, tolérer ou encourager directement ou indirectement des actes de corruption, de trafic d'influence, des conflits d'intérêts ou de blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités, et notamment en relation avec l'exécution de la Campagne.

En cas de constatation ou de suspicion d'activités contraires à ces obligations et à la réglementation, l'Annonceur et le Mandataire s'engagent à en informer immédiatement JCDecaux France.

JCDecaux France pourra également résilier l'Ordre dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux réglementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

L'Annonceur et le Mandataire garantissent qu'aucun de leurs dirigeants et/ou actionnaires de référence ne fait partie des listes de personnes morales ou physiques placées sous sanctions financières et/ou pénales, en France et à l'étranger à la date de la conclusion de l'Ordre.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de JCDecaux France de conclure l'Ordre.